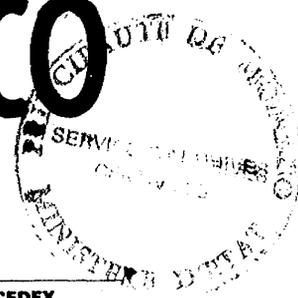


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	21,50 F
Monaco, France métropolitaine	100,00 F	Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Etranger	200,00 F	Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Etranger par avion	200,00 F	Sociétés (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,50 F
Changement d'adresse	4,50 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Xème session de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 454).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.598 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Secrétaire en chef au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 461).

Ordonnance Souveraine n° 8.599 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 462).

Ordonnance Souveraine n° 8.600 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 462).

Ordonnance Souveraine n° 8.601 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 462).

Ordonnance Souveraine n° 8.602 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (p. 463).

Ordonnances Souveraines n° 8.603 à n° 8.606 du 29 avril 1986 portant nominations d'Inspecteurs divisionnaires (p. 463-464).

Ordonnance Souveraine n° 8.607 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur principal (p. 465).

Ordonnance Souveraine n° 8.608 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Officier de paix principal (p. 465).

Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Chef de section au Service de la Circulation (p. 465).

Ordonnance Souveraine n° 8.610 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 8.611 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 8.612 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 8.613 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 8.614 du 29 avril 1986 portant naturalisations monégasques (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 8.615 du 30 avril 1986 portant ouverture de crédit (p. 468).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-247 du 2 mai 1986 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires et aux ayants-droit expropriés pour la construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 86-248 du 2 mai 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LA SELECTION ALIMENTAIRE » en abrégé « SELECTAL » (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 86-249 du 2 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATIONS » en abrégé « S.I.C.O.C. » (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 86-250 du 2 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA » (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 86-251 du 2 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA EN OR » (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 86-252 du 2 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY » (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 86-253 du 2 mai 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION IARD » à étendre ses opérations en Principauté (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 86-254 du 2 mai 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION IARD » (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 86-255 du 2 mai 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Nouvelle d'Assurances », devenue « CIGNA FRANCE Compagnie d'Assurances » (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 86-256 du 2 mai 1986 nommant un Attaché en endoscopie digestive au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 86-257 du 2 mai 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 473).

Arrêtés Ministériels n° 86-258 et n° 86-259 du 2 mai 1985 autorisant des pharmaciens à exercer leur art (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 86-260 du 2 mai 1986 portant démission d'un agent de police (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 86-274 du 2 mai 1986 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 86-275 du 2 mai 1986 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1986 (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 86-276 du 2 mai 1986 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1986 (p. 474).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 475).

INFORMATIONS (p. 475)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 475 à 481)

MAISON SOUVERAINE

Xème session de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

La Commission Médico-Juridique de Monaco, qui fut créée en 1934 par S.A.S. le Prince Louis II, a tenu sa Xème session du 24 au 26 avril, dans la Salle du Trône du Palais Princier.

La cérémonie d'ouverture a été présidée, le 24 avril, à 9 heures, par S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de M^e Jean-Charles Marquet, Président de la Commission.

Etaient présents : M. Ahmed Abu-Goura, le Professeur Michaël Bothe, le Professeur Christian Dominice, le Professeur Jean Dupuy, le Docteur Edgar Evrard, le Docteur Ugo Genesio, le Docteur Pietro Merlo, le Professeur Alexandre Migliazza, le Professeur Jovica Patnagic, le Professeur Jean Pictet, le Professeur Louis Roche, le Professeur Maurice Torrelli, M. Jean Raimbert, le Professeur Enrique Syquia, le Docteur Etienne Boeri, M. Yves Sandoz, le Professeur G.I.A.D. Draper, M. Philippe Narmino.

Assistaient également à la cérémonie d'inauguration : M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, M. Louis Roman, Directeur Honoraire des Services Judiciaires, S.E. M. Loïc Moreau, Consul Général de France à Monaco, S.E. M. Mario d'Amico, Consul Général d'Italie, S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, S. E. M. César Solamito, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siège, M. René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel, Procureur Général, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, Mme Ariane Picco-Margossian, M. Max Principale, Conseiller National, M. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses, M. Jean-Philippe Huertas, Président du Tribunal de Première Instance, M. Denis Gastaud,

Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, M. Rainier Imperti, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures, Le Docteur Jean-Louis Campora, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, M^e Hélène Marquilly, M. André Saint-Mleux, Président Administrateur Délégué de la S.B.M., M. Jacques Seydoux de Clausonne, Administrateur Délégué de la S.B.M., le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain, M. Paul Choisit, Chef du Protocole de la Maison Souveraine, M. Robert Progetti, Secrétaire du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, M. Francesco Longanesi-Cattani, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

Ouvrant solennellement la session, S.A.S. le Prince Souverain a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« La tenue de la Xème session de la Commission Médico-Juridique de Monaco dans la Salle du Trône du Palais me conduit à vous y accueillir, une nouvelle fois, avec beaucoup de plaisir.

« Depuis votre dernière session en 1982, la Commission Médico-Juridique a atteint ses cinquante ans d'existence. Cet anniversaire me conduit à évoquer, non sans quelque émotion, la naissance et le développement de cet organisme, auxquels Mon Aïeul le Prince Louis II est intimement associé.

« La Commission Médico-Juridique, qu'il a créée après avoir réuni au Château de Marchais des personnalités aussi marquantes qu'enclines à œuvrer pour l'amélioration des lois de la guerre, a tenu sa première séance dans ce Palais du 5 au 11 février 1934.

« Immédiatement, les travaux du programme de cette session, publiés à son initiative, ont connu un retentissement international remarquable et suscité un large mouvement d'opinion.

« Certaines des conclusions et recommandations de cette première réunion ont été suivies d'application au cours des hostilités de la seconde guerre mondiale, puis ont été intégrées dans les textes des Conventions de Genève issus de la Conférence diplomatique d'avril à Août 1949 dont l'intitulé général reprenait le titre même du programme de Monaco : « *Vers l'humanisation de la guerre* ».

« C'est ainsi que les propositions du « *Projet de Monaco* » (ainsi nommé dans les milieux spécialisés) concernant en particulier la protection de la population civile ont su échapper au reproche d'utopie auquel elles s'exposaient en 1934 et pénétrer le domaine du concret, puisque la 4ème Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, s'en est inspirée.

« Dans le même temps, la conception énoncée à Monaco d'un droit international médical visant à assurer l'efficacité des secours aux victimes des conflits prenait toujours plus de consistance, défendue

avec vigueur par vos prédécesseurs au sein de la Commission Médico-Juridique, qui s'employèrent à en proposer une codification sous forme d'un « *statut mondial de la médecine* » ou en organiser l'enseignement.

« Au cours de la période consécutive au conflit de 1939-1945, la Commission Médico-Juridique s'est associée à de multiples reprises par ses travaux, recommandations, résolutions ou les initiatives de certains de ses membres, aux efforts urgents entrepris pour améliorer les acquis et compléter les règles humanitaires. Les protocoles de 1977, additionnels aux Conventions de Genève de 1949, sont issus de ce mouvement. Là encore, l'influence des thèses de la Commission Médico-Juridique a orienté l'élaboration de certaines dispositions de ces protocoles, apportant ainsi une contribution au rôle décisif des plus hautes instances de la Croix Rouge Internationale.

*

* *

« Mais vous savez, Messieurs, que toutes ces entreprises ne peuvent connaître de répit. Aux situations nouvelles qu'il vous appartient de déceler doivent s'adapter des normes de droit humanitaire réalistes et efficaces pour y faire face. Je sais que c'est dans cet esprit que vous vous apprêtez à traiter les deux sujets inscrits à votre ordre du jour.

« Il semble qu'après un certain découragement de l'opinion publique, un large courant de pensée tourné vers l'action humanitaire se dessine aujourd'hui dans le monde, en particulier dans nos régions.

« On voit surgir, en effet, aux côtés des institutions humanitaires traditionnelles, des initiatives individuelles aussi nombreuses que variées qui tentent, quelquefois avec réussite, d'atténuer les malheurs de ceux qui souffrent.

« Mais si l'on peut se réjouir des manifestations altruistes organisées ici ou là à la faveur d'événements artistiques, sportifs ou culturels destinés à sensibiliser le plus grand nombre, il faut garder à l'esprit que l'importance de cet élan donne la mesure de l'ampleur des actions à mener.

« Par tradition, je l'ai rappelé, la Commission Médico-Juridique œuvre dans tous les domaines, toujours vastes hélas et sans cesse renaissants, des conflits armés, bien que ses préoccupations ne soient pas nécessairement orientées vers ce champ d'action.

« Elle contribue ainsi avec d'autres organismes spécialisés à la mise en œuvre de règles visant en définitive à protéger les victimes de tels affrontements.

« Pour satisfaire à cet impératif de protection, il est indispensable que les institutions concernées puissent agir au mieux des intérêts des personnes et des biens à protéger.

« Il s'agit alors de lever les obstacles que les pays

en conflit dressent parfois, pour des motifs ou des prétextes divers, sur la voie de l'action humanitaire que les organisations compétentes se proposent d'emprunter. En d'autres termes, de permettre aux représentants désintéressés de ces organisations de travailler sans entrave dans le but qu'elles se sont fixé.

« Tel apparaît être l'objet de la première des deux questions que vous allez aborder.

« Je veux espérer que grâce à vos travaux, les aspects juridiques de l'intervention humanitaire seront étudiés de manière à faciliter cette noble tâche.

« Le second thème de vos réflexions « *la protection du médecin volontaire* » intéresse la situation des médecins volontaires qui offrent leurs services là où le besoin s'en fait sentir, pour soulager la souffrance des hommes.

« Sans doute tenterez-vous ici de proposer une amélioration des textes concernant le mode d'intervention des missions médicales, en vue de leur permettre de mener à bien leurs objectifs.

« Mais ces interventions humanitaires supposent aussi que soient définies les règles assurant la protection des médecins, qui doivent pouvoir exercer en toute sécurité.

« Car il est choquant de constater que des médecins, qui se portent volontairement au secours d'autrui et agissent sans discrimination en considération d'idées généreuses, puissent être inquiétés, dans certaines circonstances, pour avoir prodigué leurs soins.

« La conformité de leur action à l'éthique médicale et aux préceptes toujours actuels d'Hippocrate devrait les placer à l'abri des atteintes, quelle qu'en soit la nature.

*
* *

« La composition de votre Commission, qui allie avec bonheur les compétences médicales et juridiques, est particulièrement adaptée à la recherche de solutions satisfaisantes en ces matières ; et je suis persuadé que, comme par le passé, vous saurez travailler au développement des règles existantes dans le dessein d'en permettre l'acceptation par tous les intéressés.

« Il m'incombe maintenant de prononcer l'ouverture des travaux de la Xème session de la Commission Médico-Juridique, que je souhaite fructueux et propices à l'avancement des idéaux de Paix et d'Humanité auxquels nous devons tous, toujours, tendre ».

*
* *

M^e Jean-Charles Marquet, Président de la Commission, a répondu en ces termes, aux souhaits de bienvenue de S.A.S. le Prince Souverain :

« Monseigneur, Altesse Sérénissime,

« La fondation de la Commission Médico-Juridique et ses cinquante premières années d'activité viennent d'être rappelées avec tant de bonheur par Votre Altesse, qu'Elle me permettra de souligner que Sa volonté personnelle assure à la Commission Médico-Juridique la poursuite de son existence et de ses travaux, au Palais de Monaco pour la tenue de ses sessions.

« L'attention que Votre Altesse porte aux activités de la Commission Médico-Juridique, l'inspiration et le soutien que les membres de son Comité directeur trouvent auprès d'Elle, ont été permanents.

« Des médecins et des juristes ont répondu à Son appel, en acceptant, avec désintéressement, de consacrer leur temps, leur talent et leur expérience, à des travaux et à des communications de haut niveau.

« Depuis la première session de la Commission Médico-Juridique qui s'est tenue au Château de Marchais du 5 au 11 février 1934, le monde a été modifié dans ses structures politiques, tandis que les progrès techniques connaissent un développement foudroyant d'une complexité croissante dans tous les domaines, y compris, hélas, celui de la guerre sous toutes ses formes.

« En contre-partie, il est vrai, le niveau de conscience individuelle s'est élevé car, même pour des conflits géographiquement limités, les médias - et c'est leur devoir - leur assurent un retentissement mondial.

« Chaque jour, chacun d'entre nous, les médecins et les juristes en particulier, en raison de leur formation, se sent bafoué par les innombrables atteintes aux droits de l'homme et, d'une façon plus générale, à la dignité humaine.

« De même que la santé n'est pas seulement l'absence de maladie, selon la conception de l'Organisation Mondiale de la Santé, de même la paix n'est pas seulement l'absence de guerre, conflit ouvert.

« Une paix véritable, sans penser à l'âge d'or mythique, devrait au moins comporter la disparition des tensions innombrables sans cesse renouvelées comme, par exemple, les migrations forcées de populations, le refus d'une population d'accepter l'insupportable sur son propre territoire national, à plus forte raison l'intolérance, serait-elle purement intellectuelle, à l'égard des minorités nationales, religieuses ou simplement culturelles.

« Heureusement des hommes comme Antoine Zarb, membre de notre Commission, décédé le 7 août 1982, trois mois après la dernière session, nous a appris qu'il n'y avait pas de combats inutiles pour les organismes humanitaires auxquels le découragement est interdit, quels que soient déceptions et obstacles.

« Sur la personnalité exceptionnelle, la science et la carrière de notre regretté collègue Antoine Zarb,

Monsieur le Professeur René-Jean Dupuy a écrit une page magistrale dans nos annales de Droit International Médical.

« Antoine Zarb, homme de cœur, d'une rare qualité humaine, a rencontré Monaco et les Monégasques à l'Organisation Mondiale de la Santé dont il était le chef du Service Juridique.

« A ce poste, Antoine Zarb aida puissamment et, on peut le dire, affectueusement, Monsieur le Docteur Boeri, tout au long des procédures délicates qui aboutirent à l'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation Mondiale de la Santé en juillet 1948, en qualité d'Etat membre.

« C'est encore Antoine Zarb qui proposait un avocat monégasque, alors très jeune, à la présidence de la Commission Juridique de l'Assemblée Annuelle de l'Organisation Mondiale de la Santé : j'ai conservé précieusement le télégramme par lequel Votre Altesse m'exprimait Sa satisfaction.

« Si Antoine Zarb n'est plus, son exemple nous inspirera toujours.

« Quant à Monsieur le Docteur Boeri, Conseiller Technique et Délégué permanent de la Principauté auprès des Organisations Sanitaires Internationales, il a été depuis 1956, sans autre titre que celui de membre de la Commission Médico-Juridique, pendant les sessions et au cours des périodes de leur préparation, le moteur de cet organisme.

« En outre, la durée et la continuité de son action et son expérience étaient telles que, tandis que passaient d'autres Chefs de Délégation Nationale, il est arrivé plus d'une fois au Docteur Boeri, doyen malgré lui, d'être sollicité pour des conseils par les nouveaux venus dans les institutions sanitaires internationales.

« Le Docteur Boeri a ainsi mis au service de son pays et de la Commission Médico-Juridique, le meilleur de lui-même : qu'il en soit ici vivement remercié et qu'il sache bien que nous comptons toujours sur lui.

« Notre Commission regrette vivement la décision prise par Monsieur Paul de La Pradelle dont les titres et le dévouement à notre Commission sont présents dans toutes les mémoires, de ne plus participer à nos sessions. Nous ne doutons pas qu'il continuera à suivre nos travaux depuis sa « studieuse » retraite bretonne.

« Me tournant vers les nouveaux membres de la Commission, je leur souhaite chaleureusement la bienvenue en les remerciant d'avoir bien voulu quitter leurs occupations, souvent lourdes, pour se consacrer à nos travaux, en les enrichissant de leur savoir, de leur expérience et de leur enthousiasme.

« Pour des raisons indépendantes de ma volonté, Monsieur le Juge Ph. Narmino a porté pratiquement seul le poids de la préparation et de l'organisation de

la présente session : la relève comme la continuité sont ainsi brillamment assurées.

« Ainsi, sous l'impulsion tenace et éclairée de Votre Altesse, sous Sa protection, la Commission Médico-Juridique assurera la tradition humanitaire de la Dynastie, en s'attachant dans ses travaux à des réalisations concrètes sous la forme de projets ou de résolutions votées à la fin de chacune de ses sessions, et en demeurant attentive aux réalités et à l'évolution du monde.

« Je salue enfin et remercie les personnalités présentes à la cérémonie d'ouverture de la Xème session de la Commission Médico-Juridique.

« L'intérêt qu'elles manifestent ainsi à nos activités démontre qu'elles partagent avec nous les idéaux qui inspirent les travaux de notre Commission ».

*
* *

Il revenait ensuite à M. le Juge Philippe Narmino de relater les principaux événements ayant concerné les activités et le fonctionnement de la Commission Médico-Juridique depuis la dernière session, en 1982 :

« Monseigneur, Altesse Sérénissime,

« Votre Altesse vient d'évoquer les cinquante années de la vie de la Commission Médico-Juridique.

« Ce cinquantenaire a marqué un jalon propice à la réflexion du comité exécutif de la Commission, sur les domaines qu'elle pourrait explorer à l'avenir.

« Tout en entendant maintenir les traditions qu'elle puise dans ses origines, dont Votre Aïeul le Prince Louis II a été l'illustre maître d'œuvre, la Commission de Monaco, qui représente les disciplines médicale et juridique, s'est interrogée sur l'opportunité d'aborder les questions très actuelles que posent, en droit, les récentes évolutions de la médecine au travers des découvertes et des applications révolutionnaires de la génétique et de la biologie.

« Un temps envisagée, cette orientation a été provisoirement abandonnée puisqu'il est apparu que la Commission Médico-Juridique aurait risqué d'entamer l'autorité dont elle jouit en s'associant de façon prématurée aux réflexions d'organismes spécialisés, mieux adaptés au rythme des audaces scientifiques et philosophiques auxquelles nous assistons.

« La Commission Médico-Juridique a donc préféré se placer en position d'observateur attentif, jusqu'à ce que l'épreuve du temps ait tracé la ligne de partage entre les problèmes de pure actualité et les évolutions profondes.

« Pour l'heure, ce sont des questions touchant au Droit International Humanitaire, cette branche du Droit International aujourd'hui en plein développement, qui vont nous occuper ; et chacun est convaincu

que pour être classiques, ces questions présentent un intérêt tout aussi appuyé.

« Il s'agit d'abord des aspects juridiques de l'intervention humanitaire, que s'apprête à présenter M. le Professeur Patnogie avec, comme co-rapporteur M. Yves Sandoz, Chef du Département de la Doctrine et du Droit au Comité International de la Croix-Rouge, observateur de notre Commission.

« En second lieu, M. le Professeur Torrelli traitera dans son rapport introductif de la protection des médecins volontaires. Notons que le thème intéressant le statut de la profession médicale en cas de conflits armés a déjà été étudié, sous des angles différents, par la Commission Médico-Juridique, en particulier au cours de sa VIIIème session en 1978. L'importance de la question mérite que des travaux y soient à nouveau consacrés. La Commission est consciente du rôle qu'elle peut être appelée à jouer en avançant des propositions concrètes.

« Au nom du Comité directeur, je tiens à remercier les membres qui ont bien voulu se charger de l'établissement des rapports introductifs.

« Participent aux travaux 16 membres sur les 21 que compte la Commission Médico-Juridique. Ces membres ont directement adressé à Votre Altesse leurs sentiments honorés d'avoir été désignés par ordonnance souveraine du 14 février 1985, ou ont prié notre Président de transmettre leur profonde reconnaissance.

« Cette participation mérite d'être soulignée en ce qu'elle manifeste l'intérêt porté à notre organisme. Seuls MM. Bos, Gilissen et M'Baye et au tout dernier moment MM. Seidl-Hohenveldern et Gros-Espiell n'ont pu répondre favorablement, en raison d'obligations professionnelles impératives, à l'invitation qui leur était faite.

« Parmi les membres nouvellement nommés, nous sommes heureux d'accueillir :

« — Son Excellence M. le Docteur Ahmed Abougoura, Président du Croissant-Rouge jordanien, qui préside en outre la Commission Permanente de la Croix-Rouge Internationale, laquelle a pour mission de préparer les conférences internationales de la Croix-Rouge et d'harmoniser les actions du Mouvement International de la Croix-Rouge, Commission Permanente dont il a bien voulu quitter temporairement les travaux pour répondre à notre sollicitation.

« — Monsieur le Professeur Louis Roche, qui vient enrichir les rangs des médecins au sein de notre Commission, spécialiste des questions de médecine légale et de droit médical dont les activités sont publiées dans une revue spécialisée qu'il dirige depuis la Faculté de Médecine légale de Lyon.

« — Monsieur Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Conseiller d'Etat,

dont il n'est pas nécessaire de présenter les qualités d'éminent juriste, sauf à dire à l'intention de nos amis étrangers qu'il supervise avec une grande compétence les activités et l'œuvre normatives de la Principauté.

« — Monsieur le Professeur Maurice Torrelli, qui a toujours suivi avec attention les activités de notre Commission, Professeur à la Faculté de Droit de Nice, spécialiste des questions de droit humanitaire auxquelles il a consacré partie de ses travaux et de son temps, puisqu'il est également membre du Conseil d'Administration de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, et dont l'ouvrage sur le droit international humanitaire a été retenu pour être édité dans la collection grand public des « Que sais-je », aux Presses Universitaires de France.

« — Enfin, M. le Juge Keba M'Baye dont j'indiquais à l'instant qu'il n'avait pu se libérer de ses obligations, haut magistrat à la Cour Internationale de Justice de La Haye et ancien Président de la Cour Suprême du Sénégal.

« — Et Son Excellence M. le Professeur Hector Gros-Espiell, ancien Ambassadeur d'Uruguay, Professeur à l'Université de Montevideo et actuellement directeur exécutif de l'Institut Inter-Américain des Droits de l'Homme dont le siège est à San Jose de Costa Rica, que les difficultés d'un vol transocéanique ont retenu en Amérique Centrale.

« L'arrivée de ces nouveaux membres éminents ne doit pas nous faire oublier celui qui nous a quitté depuis notre dernière session, je veux parler de M. Antoine Zarb, dont notre Président Maître Jean-Charles Marquet vient à l'instant d'évoquer la mémoire.

« M. le Docteur Boeri et M. le Professeur Paul de la Pradelle, personnalités particulièrement marquantes de la Commission Médico-Juridique, ont été autorisés, au regret de tous, à décliner un nouveau mandat de trois ans.

« Le rôle du Professeur Paul de la Pradelle, dont le père, Albert Geouffre de la Pradelle, a joué un rôle décisif dans les premières années de la création de la Commission Médico-Juridique, a assumé la vice-présidence de cette Commission pendant une trentaine d'années. Son attachement viscéral aux objectifs de notre Commission, sa virtuosité de pensée et de parole juridiques lui valurent, outre la haute considération de ses collègues, sa désignation comme membre de la délégation de la Principauté aux Conférences diplomatiques qui débouchèrent sur les Conventions de Genève du 12 août 1949 et sur les Protocoles additionnels aux dites Conventions du 10 juin 1977.

« Nous regrettons vivement que pour des raisons de santé, M. le Professeur de la Pradelle, n'ait pu nous rejoindre. Absent de corps, il nous a assuré qu'il serait avec nous par la pensée.

« Quant au Docteur Etienne Boeri, qui a accepté d'assister à nos travaux en qualité d'invité spécial, ce qui nous vaut le plaisir immense de le retrouver parmi nous aujourd'hui, qu'il me soit également permis de lui rendre simplement hommage.

« Il s'est retranché derrière la fuite du temps, en citant Pétrarque, pour ne pas réembarquer sur le vaisseau de la Commission Médico-Juridique où il sert depuis 1956. Mais je puis attester que sur lui les ans n'ont pas de prise. N'a-t-il pas, exemple unique, participé d'affilée, en sa qualité de délégué permanent de la Principauté auprès des Institutions Internationales Sanitaires, aux assemblées mondiales de la Santé depuis la création de l'O.M.S. en 1948 jusqu'à ce jour, soit 38 assemblées ? Son expérience et ses relations ne pouvaient qu'enrichir notre organisme auquel il s'est dévoué avec la plus grande compétence ; je devrais dire la compétence la plus élargie, puisqu'aucun des aspects, des plus nobles jusqu'aux plus ingrats, du fonctionnement de la Commission ne lui a échappé depuis 30 ans. Bref, par son enthousiasme et sa disponibilité jamais pris en défaut, M. le Docteur Boeri a fait de la Commission Médico-Juridique ce qu'elle est, et son nom est désormais intimement associé à notre institution, sa modestie dûte elle en souffrir.

« Notre ami reste plus que jamais auprès de nous. Puisqu'il a conduit mes premiers pas avant de me demander de lui succéder - car il ne peut s'agir, je le dis en toute sincérité, de le remplacer - je tiens à lui exprimer publiquement ma reconnaissance. Je sais que je serai l'interprète de mes collègues en lui adressant nos remerciements chaleureux.

*
* *

« Au cours de notre inter-session, S.A.S. le Prince Héréditaire, Président de la Croix-Rouge Monégasque, a eu l'heureuse initiative de provoquer à Monaco, du 7 au 9 novembre 1985, la réunion d'une vingtaine d'experts des questions humanitaires. Sous l'égide et le haut patronnage de la Croix-Rouge Monégasque, l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo et la Commission Médico-Juridique de Monaco ont organisé en Principauté la tenue de ces assises, dénommées « Colloque sur la promotion et la diffusion des Droits de l'Homme, du Droit International Humanitaire, du Droit des Réfugiés et des Migrants et du Droit de Secours en cas de catastrophes naturelles ».

« Les participants et observateurs du colloque ont été unanimes pour saluer le geste du Président de la Croix-Rouge Monégasque et on rendu hommage à S.A.S. le Prince Héréditaire pour l'intérêt ainsi manifesté à la cause humanitaire.

« Plus du tiers des membres que compte la Commission Médico-Juridique étaient présents à ces tra-

voux, même s'ils n'y participaient pas tous à ce titre. Certains des thèmes de ce colloque ont donc été volontairement choisis en vue de préparer les discussions qui vont nous occuper tout à l'heure.

« Mais les travaux du colloque de novembre 1985, dont je rappelle qu'ils étaient consacrés à la diffusion et la promotion du Droit Humanitaire, connaîtront un autre prolongement, au-delà de notre assemblée. Je veux dire qu'ils viennent d'être publiés, dans des délais records, dans la toute récente livraison du n° 32 des Annales de Droit International Médical que publie régulièrement, avec l'appui financier du Gouvernement Princier, la Commission Médico-Juridique. Cette publication, que nos collègues trouveront, parmi les documents qui leur ont été remis ce matin même, rend compte pour l'essentiel du Colloque de Monaco et sera comme d'usage, elle-même diffusée dans les cercles humanitaires internationaux et les milieux universitaires spécialisés, lesquels manifestent régulièrement l'intérêt qu'ils y portent.

*
* *

« Monseigneur, Altesse Sérénissime, Excellences, Messieurs, Chers Collègues, la Commission Médico-Juridique de Monaco a été invitée à débiter ses travaux. Elle va le faire avec d'autant plus de ferveur qu'elle a l'insigne privilège d'être encouragée par le Haut Patronnage du Souverain et la présence à ses côtés de S.A.S. le Prince Héréditaire, Président de la Croix-Rouge Monégasque, qui symbolise la permanence de l'attachement des Princes de Monaco aux valeurs humanitaires ».

*
* *

Les travaux de la Commission Médico-Juridique de Monaco, dont le compte rendu paraîtra l'année prochaine dans les « Annales de Droit International Médical », se sont poursuivis dans la Salle du Trône du Palais Princier jusqu'au 26 avril.

*
* *

A l'issue des débats, la Commission Médico-Juridique de Monaco a adopté à l'unanimité de ses membres les résolutions suivantes :

RESOLUTION I

La Commission Médico-Juridique, réunie à Monaco pour tenir sa X^e session au Palais Princier les 24, 25 et 26 avril 1986,

Constatant avec regret que le processus de ratification des Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ne progresse qu'avec une extrême lenteur ;

Convaincue que l'adoption généralisée des Protocoles est indispensable à l'amélioration du sort des victimes des conflits armés,

PRIE instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de procéder à la ratification des Protocoles dans les plus brefs délais ;

SAISIT cette occasion pour rappeler aux Gouvernements des Etats Parties aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels l'obligation qui leur incombe de répandre la connaissance du droit humanitaire au sein des forces armées, des professions médicales, des milieux universitaires, des écoles et du grand public.

RESOLUTION II

La Commission Médico-Juridique, réunie à Monaco pour tenir sa X^e session au Palais Princier, les 24, 25 et 26 avril 1986,

Après avoir examiné les rapports de MM. Patrno-gic et Sandoz consacrés aux problèmes des situations rendant nécessaires des actions humanitaires,

Profondément sensible aux souffrances endurées par les victimes des conflits armés et autres désastres,

Rendant hommage à l'œuvre et aux efforts des organisations internationales humanitaires,

Déplorant les obstacles et les difficultés qui entravent encore les actions de protection et d'assistance des dites organisations,

Tenant à souligner que divers instruments internationaux prévoient l'intervention d'organismes de secours à des fins humanitaires,

RAPPELLE que le respect dû à la personne humaine exige que les victimes de conflits armés et de catastrophes naturelles reçoivent les secours et la protection requis par leur situation,

DEMANDE aux Gouvernements et autres autorités concernés, pour répondre à cette exigence, d'autoriser et de faciliter l'action humanitaire d'organismes impartiaux en faveur de ces victimes,

RAPPELLE à ces organismes que leur action doit revêtir un caractère strictement humanitaire,

INVITE ET ENCOURAGE les donateurs publics et privés à fournir à ces organismes les moyens d'agir efficacement.

RESOLUTION III

La Commission Médico-Juridique, réunie à Monaco pour tenir sa X^e session au Palais Princier les 24, 25 et 26 avril 1986,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Professeur Torrelli sur « La Protection du médecin volontaire » dans l'exercice de sa profession au sein des organisations médicales non gouvernementales,

Consciente de l'importance indéniable des secours que celles-ci apportent aux victimes de catastrophes naturelles, d'accidents collectifs et de situations de conflit armé,

Soucieuse de contribuer à l'amélioration de la protection de leur personnel médical et para-médical face aux difficultés qu'il peut rencontrer dans l'exercice de sa mission et aux atteintes portées à sa liberté personnelle et à son intégrité physique et mentale,

Prenant acte de la volonté, exprimée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1981, d'instaurer un nouvel ordre international humanitaire, qui implique une protection accrue du personnel de secours,

AFFIRME que la neutralité, telle qu'elle est définie et pratiquée par la Croix-Rouge Internationale, reste une condition essentielle à l'exercice de la médecine par les organisations médicales non gouvernementales dans les conflits armés,

SOULIGNE l'importance de la mise en place d'une procédure permettant,

1° - l'établissement de l'identité des membres composant les missions de secours,

2° - le contrôle de la compétence professionnelle du personnel médical et para-médical,

3° - la préparation de la mission dans le cadre d'une appréciation globale de la situation sanitaire,

RAPPELLE que, dans la société internationale actuelle, l'intervention d'une organisation médicale non gouvernementale doit respecter les stipulations du droit humanitaire défini par les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977,

SOULIGNE à cet égard que :

1° - dans les conflits armés internationaux, l'intervention d'une organisation médicale non gouvernementale est notamment soumise à la condition du consentement de la partie auprès de laquelle elle entend exercer ses activités,

2° - dans les conflits armés non internationaux, aux termes de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, une organisation médicale non gouvernementale a le droit d'agir auprès de chacune des parties, gouvernementales ou non gouvernementales, à condition d'avoir obtenu l'accord de la partie auprès de laquelle elle intervient,

INSISTE pour que toute utilisation de l'emblème protecteur soit strictement conforme aux dispositions prévues à cet effet par les Conventions de Genève et les protocoles additionnels,

APPELLE tout particulièrement l'attention des organisations médicales non gouvernementales sur le

fait que tout usage abusif de l'emblème porte atteinte à la protection de ceux qui l'emploient légalement,

REAFFIRME qu'en aucune circonstance, l'acte médical conforme à la déontologie ne peut être une cause de poursuite ni de condamnation pénale,

DEMANDE qu'en cas de capture, le personnel des organisations médicales non gouvernementales soit rapatrié sans délai.

RESOLUTION IV

La Commission Médico-Juridique de Monaco, parvenue au terme de sa X^e session qui s'est tenue au Palais Princier les 24, 25 et 26 avril 1986,

SE FELICITE que ses travaux lui aient donné l'occasion d'évoquer le cinquantenaire de sa fondation au Château de Marchais le 5 février 1934, sous le règne du regretté Prince Louis II,

APPRECIÉ vivement l'intérêt porté par S.A.S. le Prince Souverain et par S.A.S. le Prince Héritaire à la Commission Médico-Juridique et à ceux qui participent à ses travaux,

CONSTATE avec satisfaction que la session de la Commission Médico-Juridique s'est déroulée, conformément à une tradition constante, avec toutes facilités selon une parfaite organisation,

EXPRIME avec déférence à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain sa profonde reconnaissance pour l'accueil généreux dont les participants ont bénéficié ainsi que pour l'honneur qui leur a été fait de délibérer dans la Salle du Trône,

DEMANDE respectueusement à S.A.S. le Prince Souverain de daigner accepter les remerciements les plus chaleureux des membres qui la composent.

A l'occasion de la X^e session de la Commission Médico-Juridique S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a offert le vendredi 25 avril au Palais Princier une réception en l'honneur des personnalités suivantes :

M^e Jean-Charles Marquet, Président de la Commission, le Professeur Jovica Patrnoic, M. Ahmed Abu-Goura, le Professeur Michaël Bothe, le Professeur Christian Dominice, le Professeur Jean Dupuy, le Docteur Edgar Evrard, le Docteur Ugo Genesio, le Docteur Pietro Merlo, le Professeur Alexandre Migliazza, M. Philippe Narmino, le Professeur Jean Pictet, le Professeur Louis Roche, le Professeur Mau-

rice Torrelli, M. Jean Raimbert, le Professeur Enrique Syquia, le Docteur Etienne Boeri, M. Yves Sandoz, le Professeur G.I.A.D. Draper, M. Charles Balerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ainsi que des membres du Service d'Honneur de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.598 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Secrétaire en chef au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.695 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommé Secrétaire en chef (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.599 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.420 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Rédacteur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, née ROGGERO, Rédacteur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée Secrétaire (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.600 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.424 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Rédacteur principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudette GASTAUD, Rédacteur principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est nommée Secrétaire (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.601 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.426 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Inspecteur adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier PASTORELLI, Inspecteur adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Inspecteur (7ème classe) ;

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.602 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.986 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane GUINTRAND, née ITHURBURU, Attachée principale à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Contrôleur (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.603 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.683 du 9 novembre 1979 portant nomination au grade d'Inspecteur principale de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy BAUMEL, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur divisionnaire (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.604 du 29 avril 1986
portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.352 du 7 août 1978 portant nomination d'un Inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude BORATINSKY, Inspecteur de police principal, est nommé Inspecteur divisionnaire (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.605 du 29 avril 1986
portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.353 du 7 août 1978 portant nomination d'un Inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre COTTALORDA, Inspecteur de police principal, est nommé Inspecteur divisionnaire (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er décembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.606 du 29 avril 1986
portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry SCAVINI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur divisionnaire (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.607 du 29 avril 1986
portant nomination d'un Inspecteur principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger CAYOL, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.608 du 29 avril 1986
portant nomination d'un Officier de paix principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.870 du 10 janvier 1984 portant nomination d'un Officier de paix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René SANCHEZ, Officier de paix, est nommé Officier de paix principal (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 29 avril 1986
portant nomination d'un Chef de section au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.798 du 1er avril 1976 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée FORCHINO, née SANTUCCI, Chef de bureau au Service de la Circulation, est nommée Chef de section (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er mai 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.610 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel ANTOGNELLI, Agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur (6ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.611 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.057 du 26 mai 1977 portant titularisation d'un Agent technique à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert PASCUAL, Agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, est nommé Ouvrier professionnel de 1ère catégorie (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.612 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.954 du 8 novembre 1980 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Evelyne SEREN, Sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée Secrétaire Sténodactylographe (2ème classe) ;

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.613 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978

fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.194 du 31 août 1981 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise RICORDO, née BOVINI, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée Secrétaire sténodactylographe (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.614 du 29 avril 1986 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Bernard, René, Robert BLANCHELANDE et la Dame Yvette CAMPS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25, § 2, de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bernard, René, Robert BLANCHELANDE, né le 15 avril 1919 à Mondoubleau (Loir et Cher), et la Dame Yvette CAMPS, son épouse, née le 17 mai 1935 à Padern (Aude), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.615 du 30 avril 1986 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.093 du 26 décembre 1985 portant fixation du budget de l'exercice 1986 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1986 afin d'acquiescer du mobilier et des éléments décoratifs destinés aux nouveaux locaux affectés au Conseil National ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.093 du 26 décembre 1985, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1986,

une ouverture de crédit de 1.100.000 F. applicable à la section 7 « Equipement et investissement » - chapitre 8 « Equipement administratif » - article 708.961/1 « Aménagement du bâtiment du Conseil National - Equipement ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-247 du 2 mai 1986 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires et autres ayants-droit expropriés pour la construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, susvisée prescrivant la notification aux propriétaires et autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi, des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 et l'ordonnance souveraine n° 8.934 du 20 septembre 1985 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires et autres ayants-droit, en raison de l'expropriation de l'immeuble portant n° 4 de la rue Saïge à la Condamine en vue de l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux pro-

priétaires et autres ayants-droit conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTERIEL N° 86-247 du 2 mai 1986

Désignation des indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Indications cadastrales	Indemnités à offrir
Mme Cécile PASQUALINI épouse ROLLAND 4, rue Saïge	Propriétaire de l'entier immeuble	Parcelle n° 325, section B, lieu dit « La Condamine »	4.000.000 Frs
M. Didier BLANCVILLAIN 4, rue Saïge	Locataire commercial (rez-de-chaussée gauche)	Parcelle n° 325, section B, lieu dit « La Condamine »	700.000 Frs
Société en nom collectif Vial et Haneuse 4, rue Saïge	Locataire commercial (rez-de-chaussée centre)	Parcelle n° 325, section B, lieu dit « La Condamine »	600.000 Frs
Société Anonyme Monégasque Mécanique et Précision 4, rue Saïge	Locataire commercial (rez-de-chaussée droite)	Parcelle n° 325, section B, lieu dit « La Condamine »	230.000 Frs
M. Clément ARSENA 4, rue Saïge	Locataire commercial (rez-de-chaussée côté ruelle des gazomètres)	Parcelle n° 325, section B, lieu dit « La Condamine »	170.000 Frs

Arrêté Ministériel n° 86-248 du 2 mai 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SELECTION ALIMENTAIRE » en abrégé « SELECTAL ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SELECTION ALIMENTAIRE » en abrégé « SELECTAL » présentée par M. Gilbert CARLES, Administrateur de sociétés, demeurant 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire, le 16 janvier 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « LA SELECTION ALIMENTAIRE », en abrégé « SELECTAL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-249 du 2 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATIONS » en abrégé « S.I.C.O.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATIONS » en abrégé « S.I.C.O.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.700.000 francs à celle de 4.500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-250 du 2 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 10 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-251 du 2 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA EN OR ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA EN OR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mars 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 16 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mars 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-252 du 2 mai 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL COMPANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;
— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-253 du 2 mai 1986 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION IARD » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION IARD », dont le siège est à Paris 2ème, 104, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La compagnie d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION IARD » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres.
- Responsabilité civile véhicules aériens.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Caution.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - . insuffisance de recettes (générale),
 - . mauvais temps,
 - . pertes de bénéfices,
 - . persistance de frais généraux,
 - . dépenses commerciales imprévues,

- . perte de la valeur vénale,
 - . pertes de loyers ou de revenus,
 - . pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - . pertes pécuniaires ou commerciales,
 - . autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-254 du 2 mai 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION IARD ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION IARD », dont le siège est à Paris 2ème, 104, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-253 du 2 mai 1986 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Julien DRAMARD, Président du directoire, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « COMMERCIAL UNION IARD ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est fixé à la somme de 20.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-255 du 2 mai 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE NOUVELLE D'ASSURANCES », devenue « CIGNA FRANCE COMPAGNIE D'ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE NOUVELLE D'ASSURANCES », devenue « CIGNA FRANCE COMPAGNIE D'ASSURANCES », dont le siège est à Paris 8ème, 5, rue de Turin ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-153 du 3 mai 1971 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Krikor Agop SINANIAN, Président, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CIGNA FRANCE COMPAGNIE D'ASSURANCES », en remplacement de M. Ange BOSCAGLI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est fixé à la somme de 50.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-256 du 2 mai 1986 nommant un Attaché en endoscopie digestive au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Philippe PASQUIER est nommé Attaché en endoscopie digestive au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'État :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-257 du 2 mai 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-7 du 15 janvier 1951 autorisant l'association dénommée « Association Sportive de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-440 du 20 octobre 1975 approuvant les nouveaux statuts de l'Association Sportive de Monaco, modifiée par l'arrêté ministériel n° 81-520 du 19 octobre 1981 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Sportive de Monaco du 17 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées : l'adjonction d'un article 33 bis aux statuts de l'Association Sportive de Monaco et la modification apportée aux articles 7 et 33 actuels des statuts de l'association dénommée « Association Sportive de Monaco » telles qu'elles résultent de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, tenue le 17 juin 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'État :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-258 du 2 mai 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-156 du 5 avril 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Patrick CAMPUS, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant au Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

M. CAMPUS devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 82-156 du 5 avril 1982, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'État :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-259 du 2 mai 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires DULCIS ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mlle Catherine JACQUINOT, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien-assistant auprès de la S.A.M. des Laboratoires DULCIS.

ART. 2.

Mlle JACQUINOT devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'État :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-260 du 2 mai 1986 portant démission d'un agent de police.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 85-233 du 2 mai 1985 portant nomination d'un agent de police stagiaire ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-233 du 2 mai 1985, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-274 du 2 mai 1986 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;
Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 14 et 20 mars 1986 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du 1er avril 1986, à 5,85 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 85-606 du 21 octobre 1985 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-275 du 2 mai 1986 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er avril 1986.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;
Vu les avis émis respectivement les 13 et 20 mars 1986 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.960 francs à compter du 1er avril 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-276 du 2 mai 1986 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er avril 1986.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;
Vu les avis émis respectivement les 13 et 20 mars 1986 par le

Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 23.760 F à compter du 1er avril 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'État :

J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 1, rue Joseph Bressan - 3ème étage - composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

— 6, impasse des Carrières - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 17 mai 1986.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Hall du Centenaire

du 13 au 19 mai

3ème Exposition-vente

organisée par l'Association « Monaco Aide et Présence »

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héritaire Albert

Fondation Prince Pierre de Monaco

le jeudi 15 mai à 12 h à l'Hôtel de Paris

proclamation des Lauréats du *Prix Littéraire Prince Rainier III*, du *Prix de Composition Musicale Prince Rainier III* et du *Prix International d'Art Contemporain*

du 15 mai au 5 juin

exposition des œuvres sélectionnées et présentées par le jury du *Prix International d'Art Contemporain* dans les salons du *Rocabella*, avenue Princesse Grace.

*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 16 mai à 21 h

spectacle chorégraphique par les élèves de l'École de Danse Classique Jorge Bonfigli.

*

Musique Municipale

samedi 17 mai à 15 h

concert donné par la Musique Municipale sur la *Pièce du Village* de Fontvieille.

*

Congrès

du 12 au 16 mai à l'Hôtel Beach-Plaza : Incentive AGFA

du 16 au 19 mai à l'Hôtel Loews : Incentive Wolkförsorge

*

Les sports

dans la *Baie de Monaco*

les 17 et 18 mai

4ème Grand Prix Offshore de Monaco

Nouveau Stade Louis II

Centre Nautique Prince Héritaire Albert

du 17 au 19 mai

Meeting International de Natation

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 18 mai - *Coupe Visser - Medal*.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 mars 1986, enregistré, la nommée :

GARDET Monique,
née le 4 avril 1936 à Bordeaux (33)
de nationalité française

sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 mai 1986, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1° du Code pénal.

Pour extrait
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
D. SERDET.

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 9 avril 1986, enregistré, la nommée :

DUCOURNAU Christine,
née le 24 novembre 1958 à Charleville (Ardennes)
de nationalité française

sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 mai 1986, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1° du Code pénal.

Pour extrait
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
D. SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la cessation

des paiements de la société COMEP a autorisé la poursuite de l'activité de ladite société jusqu'au 30 juin 1986.

Monaco, le 30 avril 1986.

P./Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-adjoint,
C. BIMA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté l'état de cessation des paiements du sieur Jacques SEGUIN, exerçant le commerce à Monaco sous l'enseigne NEW GREGORY'S AFTER DARK, Park Palace, 27, avenue de la Costa, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 31 décembre 1985, désigné M. J-F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège, en qualité de Juge-Commissaire et M. André GARINO, expert-comptable à Monaco en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 mai 1986.

P./Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 1986, Mme Marie Gérolima RAIMONDO, veuve GARZOTTO Antoine, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a donné en gérance libre, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1986, à Mme Françoise Lucie Adrienne BASTIEN, demeurant à Monaco, quartier de Fontvieille, 13, av.

des Papalins, divorcée de M. Dino Dominique PEDUZZI, un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur et petite restauration connu sous le nom « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, av. des Spélugues.

Il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 Mai 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, les 25 novembre et 12 décembre 1985, M. et Mme Enrico CIAMPI, demeurant à Monte-Carlo, impasse de la Fontaine « Park Palace » ont vendu à M. Dino GHISELLI, demeurant à Monaco, Les Ligures, 2, rue Honoré Labande et à Mme Lucienne MANCONE, épouse de M. Moïse KOEN, demeurant à Monaco, 6, quai des San Barbani, un fonds de commerce de « dégustation et vente au détail de café, vente de produits d'épicerie fine tel que thé, confiture, miel, chocolat, confiserie, épice, vente à consommer sur place et à emporter de glaces alimentaires de fabrication artisanale, de biscuits et viennoiseries, vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées, snack, bar exploité sous l'enseigne « CASA DEL CAFFE » dans un local portant le numéro 734 au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « PARK PALACE » 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 6 mars 1986, Mme Monique LIAUTARD, épouse de M. Marcel RATTI, dt. à Monaco, 42 Ter bd du Jardin Exotique, A VENDU à Mme Claudie CAPRANI, épouse de M. Joseph DERI, demeurant à Monaco-Ville, 10, ruelle Sainte Dévote un fonds de commerce de « Prêt à porter féminin » actuellement local annexe du fonds de commerce « KARTING » situé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » en abrégé « SOMICO » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo le 10 décembre 1985, les actionnaires de la société dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE », en abrégé « SOMICO » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé : d'augmenter le capital social de la somme de 6.000.000 de francs à celle de 9.000.000 de

francs par incorporation audit capital de la réserve extraordinaire d'un montant de 3.000.000 de francs et de créer 20.000 actions nouvelles de 150 francs chacune de valeur nominale et comme conséquence modifier l'article six des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« **NOUVEAU TEXTE** »

« Le capital social est fixé à neuf millions de francs et divisé en soixante mille actions de cent cinquante francs chacune numérotées de 1 à 60.000, toutes souscrites et entièrement libérées ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 19 décembre 1985.

III. - La modification ci-dessus, a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 10 mars 1986, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 29 avril 1986.

IV. - Expéditions de chacun des actes précités des 19 décembre 1985 et 29 avril 1986 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 9 mai 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 1986, M. Laurent LAMBERTI, et Mme Paulette CONIL, son épouse, demeurant 39, bd du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Louis SCIOLLA, demeurant 47, av. de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 1, av. Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1986 Mme Evelyne BARDOUX, épouse de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1er mars 1986, à Mme Patricia DUCROT, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de petit bar-snack, etc. ... connu sous le nom de « LE PETIT BAR », exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 avril 1986, par le notaire soussigné, la sté en nom collectif « NGUYEN FRERES », au capital de 100.000 Frs, avec siège rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé à la sté en nom collectif « SALTAFERIDIS, DRAGONAS & Cie », au capital de 1.000.000 de Frs, avec siège rue du Portier, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial au rez-de-chaussée et une cave au 3ème sous-sol de l'immeuble « Résidence LES ACANTHES », ue du Portier à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **CHASSARD & Cie** »
anciennement
« **NYFFENEGGER & Cie** »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1985, réitéré le 21 avril 1986, Mme Michèle CLIENTO, divorcée de M. Ernst NYFFENEGGER, demeurant 138, rue Pierre Curie, à Roquebrune-Cap-Martin, a cédé à M. Alain CHASSARD, bijoutier, demeurant 1122, route de Valbonne, à Biot, tous ses droits d'associée commanditée dans la société en commandite simple « NYFFENEGGER & Cie » au capital de 3.000 frs et siège: 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

A la suite de la cession ainsi consentie, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

1°) La société continue désormais entre M. CHASSARD comme associé commandité et M. Lionel TRIBERT comme associé commanditaire, dans la proportion de leur participation dans le capital social.

2°) La raison et la signature sociales sont « CHASSARD & Cie ».

3°) Le capital de la société reste fixé à 3.000 frs et est divisé en 30 parts d'intérêt, de 100 frs chacune, appartenant : pour 28 parts à M. CHASSARD et pour 2 parts à M. Lionel TRIBERT.

4°) La société est gérée et administrée par M. CHASSARD, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus prévus au pacte social.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 30 avril 1986.

Monaco, le 9 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **SALTAFERIDIS,
DRAGONAS & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1986.

M. Gerassimos DRAGONAS, ingénieur, demeurant 15, bd de Suisse à Monte-Carlo,

et M. Achille SALTAFERIDIS, restaurateur, demeurant 35, rue Markou Moussourou, à Athènes,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'acquisition et l'exploitation en Principauté de Monaco, d'un commerce de bar-restaurant, salon de thé avec service de glaces industrielles et animation musicale et dansante. L'importation et la vente à Monaco et à l'étranger de spécialités grecques et de boissons alcoolisées ou non alcoolisées dans des locaux indépendants du restaurant.

La raison et la signature sociales sont « SALTAFERIDIS, DRAGONAS & Cie ». La dénomination commerciale est « MYRTIA ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 28 avril 1986 et son siège est fixé « Les Acanthes », rue du Portier à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de frs, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 1.000 frs chacune de valeur nominale, appartenant : à M. DRAGONAS à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 et à M. SALTAFERIDIS à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1.000.

La société est gérée et administrée par MM. DRAGONAS et SALTAFERIDIS pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 mai 1986.

Monaco, le 9 mai 1986.

Signé : J.-C. REY.

ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCTION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE » au capital de 100.000 francs entièrement libérés sont convoqués au siège social : 11 bis, rue Grimaldi à Monaco, en assemblée générale ordinaire annuelle, le *lundi 26 mai à 14 h 30* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations et comptes de l'exercice 1985 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1985 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Démissions et nominations d'Administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SILVATRIM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 7.500.000 Francs
Siège Social : 3 et 5, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOICATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le *mardi 27 mai 1986*, à 11 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1985 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1985 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et approbation des opérations visées audit article s'il y a lieu ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA DEMOISELLE CLAUDIA CLEENWERCK

demeurant à Monte-Carlo, 17, av. de l'Annonciade
ayant exercé en fait une activité commerciale
16, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco-Ville

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Demoiselle Claudia CLEENWERCK, demeurant à Monte-Carlo, 17, av. de l'Annonciade, ayant exercé en fait une activité commerciale 16, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco-Ville, déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 24 avril 1986, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (art. 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la

clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

ASSOCIATION

ASSOCIATION DES AMIS DES ARTS ET DE LA CULTURE DE MONACO

(Publication conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984).

Par arrêté ministériel n° 86-209 du 8 avril 1986, l'Association des Amis des Arts et de la Culture de Monaco a été autorisée à modifier les articles 2, 7, 8 et 14 de ses statuts qui concernent l'objet social, la composition, la nomination et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

« SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS COBRY »

S.A.M. au capital de 500.000 F
Siège social : « Les Industries »
2, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSE-

MENTS COBRY » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 23 mai 1986, à 10 heures, au siège social afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Décisions à prendre en fonction de la situation financière de la société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à Monte-Carlo, au siège social (Salle Blanche du Casino), le vendredi 20 juin 1986, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

— Cession du tréfonds d'une parcelle de 3.850 m² à l'Etat en vue de la construction d'un parc de stationnement et de ses dépendances sous les jardins des Boulingrins.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
